

N° 105

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

tendant à compléter l'article 18 de la loi du 10 mars 1927
relative à l'extradition des étrangers,

PRÉSENTÉE

Par MM. Henri CAILLAVET et Jean MERCIER,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 18 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers dispose que sur avis motivé de la Chambre d'accusation, le Ministre de la Justice propose, s'il y a lieu, à la signature du Président de la République un décret autorisant l'extradition.

Il est apparu que la loi précitée dont l'esprit général est de limiter les possibilités d'extradition ne conférerait cependant pas toutes les garanties nécessaires.

Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère expressément la Constitution du 4 octobre 1958 proclamait que tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République, il importe que toutes précautions soient prises pour éviter tel ou tel abus résultant de telle ou telle conjoncture.

La précaution la meilleure peut et doit consister dans le contrôle du Conseil d'Etat, haute juridiction dont l'impartialité est par tous reconnue.

Toutefois, les recours au Conseil d'Etat n'ont en général aucun effet suspensif.

Le Gouvernement peut donc, dans l'hypothèse même où un recours intervient, procéder à une extradition immédiate rendant caduque l'admission ultérieure éventuelle de ce recours : un exemple récent qui passionne l'opinion française a mis en lumière cette atteinte aux principes de la République.

Il importe en conséquence de remédier à une telle situation en accordant exceptionnellement un caractère suspensif au recours dont il s'agit, ce qui n'est pas incompatible avec les textes en vigueur puisque l'article 48 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat prévoit que « *sauf dispositions législatives spéciales*, la requête au Conseil d'Etat n'a point d'effet suspensif... ». Cet effet existe d'ailleurs en certaines matières (cf. notamment article L. 250 du Code électoral).

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est ajouté à l'article 18 de la loi du 10 mars 1927 un alinéa 2 ainsi conçu :

Le décret autorisant l'extradition ne peut être exécuté durant le délai de recours au Conseil d'Etat et, si un recours est formé, jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait statué sur ce recours.